

## L'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel

Les faits de l'affaire *Marier*, tels qu'ils ont été relatés par M. le juge en chef Deschênes,<sup>1</sup> posent très précisément le problème du régime d'indemnisation de la victime par ricochet d'un accident mortel résultant de l'inexécution d'un devoir contractuel. Nous avons cru devoir évoquer cette question en 1960 dans le cadre d'une étude sur la responsabilité médicale<sup>2</sup> comme l'une des conséquences logiques de notre système dualiste de responsabilité civile. Pour la première fois, à notre connaissance, elle fut soulevée devant les tribunaux dans cette affaire *Marier*<sup>3</sup> en 1970, puis, en 1975<sup>4</sup> et en 1976<sup>5</sup> en matière de responsabilité médicale. Plus récemment, encore dans l'affaire *Marier*, la décision de la Cour supérieure du 14 mai 1976<sup>6</sup> et l'arrêt infirmatif de la Cour d'appel du 14 décembre 1979<sup>7</sup> ramenaient le problème à la surface. Que cette question n'ait été agitée que récemment au Québec n'a pas là de quoi surprendre. Dans la mesure, en effet, où la responsabilité civile pour le préjudice résultant de lésions corporelles, suivies ou non du décès de la victime, s'analysait le plus souvent dans le cadre du régime extra-contractuel de responsabilité, le problème pouvait passer inaperçu. De même, en cas d'accident mortel, on appliquait sans peine les

---

<sup>1</sup> Voir *supra*, à la p. 556.

<sup>2</sup> Voir *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente* (1960) 20 R. du B. 433, à la p. 447; voir aussi *Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien* (1962) 22 R. du B. 501, à la p. 510.

<sup>3</sup> Voir [1971] C.S. 142.

<sup>4</sup> Voir *Châteauevert v. Hôtel-Dieu de Québec*, C.S. (Québec, 200-05-003 234-742), 30 avril 1975.

<sup>5</sup> Voir *Covet v. Jewish General Hospital* [1976] C.S. 1390. On doit toutefois regretter que, dans certains cas, les tribunaux appliquent l'art. 1056 C.c. sans se poser le problème de la nature contractuelle de la responsabilité de l'établissement ou du médecin. Voir, notamment, *Lapointe-Routhier v. Hôpital général de la Région de l'amiante Inc.*, C.A. (Québec, 200-09-000 085-784), 15 janvier 1980; *Michaud v. Hôpital Hôtel-Dieu de Rivière-du-Loup*, C.S. (Kamouraska, 250-05-000 131-76), 25 avril 1978, et *Pantel v. Air Canada* [1975] 1 R.C.S. 472.

<sup>6</sup> Voir [1976] C.S. 847.

<sup>7</sup> Voir [1980] C.A. 40. On notera également que, sans y répondre, M. le juge Lajoie, de la Cour d'appel, avait soulevé la question dans l'affaire *Hôpital Notre-Dame v. Patry* [1972] C.A. 579, à la p. 588. Voir aussi *Grenier v. Noisieux*, C.S. (Montréal, 500-05-012 762-785), 24 juillet 1978.

dispositions de l'article 1056 C.c. Mais, dès lors que les tribunaux, par un élargissement progressif du contenu obligationnel du contrat,<sup>8</sup> ont commencé de reconnaître, notamment en matière de soins médicaux et hospitaliers,<sup>9</sup> de transport de personnes<sup>10</sup> et d'activités sportives,<sup>11</sup> que la responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier, du transporteur et de l'exploitant d'une entreprise de loisirs, pouvait s'analyser sur le plan contractuel, la question à l'étude devait tôt ou tard se poser.<sup>12</sup> Il se peut d'ailleurs que celle-ci ne se présente plus pour très longtemps, ce qui serait le cas si le législateur donnait suite à la recommandation de l'Office de révision du Code civil<sup>13</sup> d'éliminer les dispositions, à notre avis, inutilement contraignantes de l'article 1056 C.c.

Dans le cadre de cette réflexion, nous posons à titre d'hypothèse que le droit d'action de la victime est régi par le droit civil du Québec, laissant ainsi à notre collègue, le professeur Chevrette, le soin de discuter la question de savoir si, au regard du droit constitutionnel canadien, un tel recours serait, dans les circonstances particulières de l'affaire *Marier*, régi par les dispositions pertinentes du Code civil ou par celles de la loi fédérale sur le transport

---

<sup>8</sup> Voir, notamment, *X. v. Mellen* [1957] B.R. 389; *Surprenant v. Air Canada* [1973] C.A. 107; *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd* [1979] C.A. 279; *Banque de Montréal v. Procureur général du Québec* [1979] 1 R.C.S. 565; *Hôpital général de la Région de l'amiante v. Perron* [1979] C.A. 567, et *Senez v. La Chambre d'immeuble de Montréal, C.S.C.*, 18 juillet 1980. Voir, à ce sujet, Crépeau, *Le contenu obligationnel d'un contrat* (1965) 43 R. du B. can. 1.

<sup>9</sup> Voir, notamment, *X. v. Mellen, supra*, note 8, et *Hôpital général de la Région de l'amiante v. Perron, supra*, note 8.

<sup>10</sup> Voir, notamment, *Surprenant v. Air Canada, supra*, note 8, et *Hendler v. Cie Ibéria* (1980) 34 Rev.fr.dr.aérien 215 (C.P., Montréal).

<sup>11</sup> Voir, notamment, *Provost v. Petit* [1969] C.S. 473.

<sup>12</sup> On peut, à cet égard, regretter que les auteurs d'ouvrages généraux récents sur la responsabilité civile n'aient pas cru devoir examiner ce problème. Voir Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle* (1973), nos 661 et seq., aux pp. 423 et seq.; Nadeau & Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), nos 567 et seq., aux pp. 531 et seq.; Pineau & Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile*, 2e éd. (1980), aux pp. 27 et seq., et Tancelin, *Théorie du droit des obligations* (1975), no 266, à la p. 180. Voir, toutefois, Bernardot, *La responsabilité médicale* (1973), à la p. 83; Bernardot & Kouri, *La responsabilité civile médicale* (1980), no 85, aux pp. 59 et seq.; Perret, *Précis de responsabilité civile* (1979), à la p. 23; Larouche, *L'article 1056 C.C. et la responsabilité contractuelle* (1971) 31 R. du B. 452, et *L'article 1056 C.C. et les personnes ayant droit aux dommages* (1978) 38 R. du B. 76, ainsi que Mayrand, *Les chefs d'indemnité en cas d'accidents mortels* (1967-1968) 9 C. de D. 639, à la p. 664.

<sup>13</sup> Voir, à ce sujet, le *Rapport sur le Code civil du Québec* (1978), vol. II, t. 2: *Commentaires*, aux pp. 568 et seq.

aérien.<sup>14</sup> On doit donc se demander si, au regard du droit civil québécois, Dame Marier avait un recours en réparation du préjudice qu'elle a subi par suite du décès de son ex-conjoint, causé par la faute du transporteur aérien, en l'espèce, Air Canada. On connaît la réponse négative de la Cour d'appel. Notre propos, en toute déférence, est de soutenir l'affirmative sans pour autant donner entièrement raison à la Cour supérieure. Il nous semble, en effet, que les jugements de la Cour supérieure dans cette affaire reposent sur une ambiguïté fondamentale en ce qui concerne le régime de responsabilité applicable à la société défenderesse,<sup>15</sup> entraînant ainsi la Cour d'appel à méconnaître le véritable fondement juridique de la demande. On n'a pas suffisamment tenu compte, à notre avis, de la nécessaire distinction entre, d'une part, le régime de responsabilité qui sert de fondement juridique au recours de la demanderesse et, d'autre part, le régime de responsabilité qui peut servir de condition d'application du recours de la victime par ricochet. Ce sont là les deux questions distinctes que nous voudrions examiner successivement et qui nous paraissent susceptibles d'éclairer le débat.

### I. Le régime de responsabilité et le fondement juridique de la demande

Il s'agit ici de savoir si, en l'espèce, la responsabilité du transporteur aérien à l'égard de la demanderesse relevait de l'ordre contractuel ou de l'ordre extra-contractuel de responsabilité civile. Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, on sait qu'il est essentiel

---

<sup>14</sup> Voir S.R.C. 1970, c. C-14. Voir, à propos du même incident, *Surprenant v. Air Canada*, *supra*, note 8, et *Mack v. Air Canada* [1976] 1 R.C.S. 144.

<sup>15</sup> Ainsi, dans la première décision du 7 octobre 1970, *supra*, note 3, à la p. 148: "Indeed the Quebec commentators are almost unanimous in holding the view that the restrictive conditions of article 1056 C.C. apply only in cases where the claim is based upon a delict or quasi-delict. They hold that when the claim is one based on contract, the ordinary principles of civil law should be applied notwithstanding the restrictive provisions of article 1056 ...", et, dans la deuxième décision du 14 mai 1976, *supra*, note 6, à la p. 853: "Dans cette optique, le Tribunal ... est d'avis que les articles 1024 C.C., 1053 C.C. et 1065 C.C. établissent un lien de droit entre la demanderesse et la défenderesse ...". Ces textes sont source d'ambiguïté. En effet, invoquer la responsabilité contractuelle du transporteur comme fondement du recours de la demanderesse, victime par ricochet, est une chose; mais établir la responsabilité contractuelle du transporteur à l'égard de la victime immédiate comme condition d'exercice du recours, nécessairement extra-contractuel, de la victime par ricochet est une tout autre chose, comme nous allons tenter ici de le démontrer.

que deux conditions soient simultanément réunies:<sup>16</sup> d'abord, un contrat entre les parties au litige, c'est-à-dire entre Air Canada et Dame Marier; ensuite, l'inexécution fautive et dommageable d'une obligation née expressément ou implicitement du contrat. Or, en l'espèce, il paraît incontestable que la première condition faisait défaut. D'une part, en effet, aucun contrat n'était intervenu entre Air Canada et Dame Marier. La seule relation contractuelle que les faits autorisent à reconnaître est celle qui s'est nouée entre le transporteur aérien et le passager Desmarais.<sup>17</sup> D'autre part, s'il est certes vrai qu'une personne, étrangère à un contrat, peut néanmoins, aux termes de l'article 1029 C.c., s'insérer dans le cercle contractuel par le biais d'une stipulation pour autrui,<sup>18</sup> encore faut-il qu'une telle intention apparaisse, sinon expressément, du moins clairement,<sup>19</sup> de la relation contractuelle.<sup>20</sup> Or, il ne semble pas raisonnable de prétendre que le passager Desmarais ait voulu stipuler que le devoir de sécurité du transporteur s'appliquât également au bénéficiaire de son ex-conjoint.

On peut donc, sans grande difficulté, estimer que Dame Marier, faute de pouvoir réunir les conditions nécessaires à l'exercice du recours contractuel, ne pouvait fonder sa demande que sur une base extra-contractuelle. La Cour d'appel avait, à notre avis, parfaitement raison de dissiper toute équivoque à cet égard. Ainsi que l'énonçait M. le juge Mayrand, partageant en cela l'avis de M. le juge en chef Crête et de M. le juge Philippon:

En l'absence d'un contrat entre l'intimée [Air Canada] et l'appelante [Dame Marier], l'une ne pouvait poursuivre l'autre sur le terrain contractuel.<sup>21</sup>

---

<sup>16</sup> Voir Baudouin, *Les obligations* (1970), nos 551 et seq., aux pp. 290 et seq.; Pineau, *Théorie des obligations* (1979), aux pp. 248 et seq., et H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6e éd. par Tunc (1965), t. I, nos 105 et seq., aux pp. 133 et seq.

<sup>17</sup> Il en est de même, croyons-nous, dans le cas des proches (conjoint et enfants) qui poursuivent un établissement hospitalier pour le préjudice résultant du décès du malade. Voir *Lapointe-Routhier v. Hôpital général de la Région de l'amiante Inc.*, supra, note 5.

<sup>18</sup> Voir Baudouin, supra, note 16, nos 324 et seq., aux pp. 174 et seq.; Pineau supra, note 16, aux pp. 159 et seq., et Tancelin, supra, note 16, aux pp. 142 et seq.

<sup>19</sup> Voir, notamment, *Boucher v. Drouin* [1959] B.R. 814, à la p. 820 (M. le juge Pratte).

<sup>20</sup> Voir, également, en France, où la solution de principe est identique: H. & L. Mazeaud, supra, note 16, nos 139 et seq., aux pp. 170 et seq.; mais, voir, pour la création prétorienne d'une stipulation pour autrui tacite en faveur des parents, nos 136 et seq., aux pp. 168 et seq.; no 141, aux pp. 171 et seq.

<sup>21</sup> Voir supra, note 7, à la p. 44.

Mais dire que la demanderesse-appelante ne pouvait invoquer la responsabilité contractuelle ne suffisait pas pour disposer du litige. Il fallait, en effet, faire un pas de plus, et comme l'a d'ailleurs reconnu la Cour d'appel, se poser la question de savoir si la demanderesse pouvait se placer sur le terrain extra-contractuel. On est ainsi conduit à examiner le rôle que peut jouer un régime de responsabilité — en l'occurrence, la responsabilité contractuelle — non plus comme fondement, mais comme condition d'application du recours, nécessairement extra-contractuel, de la demanderesse. C'est la deuxième question que nous voudrions maintenant aborder.

## II. Le régime de responsabilité et les conditions d'exercice de la demande

La demanderesse, on l'a vu, ne pouvait placer son recours que sur le terrain extra-contractuel. Mais le pouvait-elle? La Cour d'appel répond péremptoirement par la négative aux motifs que, d'une part, la demanderesse "ne faisait plus partie du groupe de personnes mentionnées à l'article [1056] comme pouvant réclamer à la suite d'un décès ..." et que, d'autre part, "l'article 1053 C.C. ne saurait non plus s'appliquer, l'article 1056 C.C. y faisant échec..."<sup>22</sup> Le professeur Pineau est du même avis. A la question de savoir si la demanderesse dispose "d'une action délictuelle ou quasi délictuelle sur la base des articles 1053 et 1056 ..." notre collègue et ami, dans une chronique à la Revue du Barreau, affirmait: "La réponse est claire et simple: elle est également négative."<sup>23</sup> Et, s'appuyant sur le caractère limitatif de l'article 1056 C.c., il concluait: "Dame Marier n'étant pas Veuve Desmarais, on espère que le litige en question s'arrêtera là."

A première vue, l'argumentation judiciaire et doctrinale paraît irrécusable. Ne peut-on pas dire, en effet, que l'article 1056 C.c., qui règle d'une manière exceptionnelle la responsabilité de l'auteur d'un accident mortel, a préséance sur le régime de droit commun de l'article 1053 C.c.? Au surplus, le divorce Desmarais-Marier n'avait-il pas enlevé à Dame Marier la qualité de "conjoint" requise pour faire jouer l'article 1056 C.c.? Mais, à bien y réfléchir, cette opinion nous paraît erronée et, en toute déférence, nous voudrions dire ici pourquoi la "fausse veuve" disposait, en l'espèce, d'un recours extra-contractuel contre le transporteur, et cela sur le fondement de l'article 1053 C.c. Pour s'en convaincre, il est d'abord essentiel d'admettre le bien-fondé de deux propositions touchant l'organisation

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, à la p. 43.

<sup>23</sup> Voir (1980) 40 R. du B. 130, à la p. 135.

législative du régime extra-contractuel de responsabilité civile. Premièrement, l'article 1053 C.c. constitue le droit commun de la responsabilité civile extra-contractuelle. Une telle proposition ne saurait prêter à controverse. Cet article édicte, en effet, le principe général de la responsabilité civile imposant à l'auteur d'une faute dommageable l'obligation de réparer le préjudice subi par la victime pourvu que, aux termes de l'article 1075 C.c., le préjudice soit une "suite immédiate et directe" de la faute du débiteur.<sup>24</sup> Il en est de même, en France, sous l'empire des articles 1382 et 1383 du Code civil.<sup>25</sup> Deuxièmement, l'article 1056 C.c. crée un régime d'exception qui est, à ce titre, d'interprétation et, partant, d'application restrictive. Cette deuxième proposition ne saurait, elle non plus, soulever de discussion. En effet, cette disposition, insérée, on ne sait trop comment,<sup>26</sup> dans le Code civil de 1866 sur le fondement d'une loi de la Province du Canada de 1847<sup>27</sup> — elle-même inspirée d'une loi impériale de 1846 dite *Lord Campbell's Act*<sup>28</sup> — a eu pour effet, non pas, comme en Ontario, de créer un recours qui n'existait pas auparavant, mais bien de restreindre la portée du droit commun existant.<sup>29</sup>

Ainsi que l'écrivait, à ce propos, M. le juge en chef Lamothe, de la Cour d'appel, dans l'affaire *Hunter v. Gingras*<sup>30</sup> — décision citée avec approbation par M. le juge Pigeon dans *Pantel v. Air Canada*:

Avant 1847, dans la province de Québec, les personnes éprouvant des dommages par suite de la mort d'un de leurs proches parents, — mort causée par la faute d'une autre personne, — avaient le droit de poursuivre et de recouvrer des dommages. Ce droit a toujours existé et il existe toujours. Il se trouve dans notre article 1053 C. civ., et aussi dans l'article 1056 C. civ. Mais, avant le statut 10-11 Victoria, ch. 6, tous ceux qui souffraient un tort par suite du décès d'un de leurs proches, décès causé par la faute d'une autre personne, pouvaient exercer un recours en dommages. Ce recours n'était pas limité à la femme, aux enfants et aux ascendants. De plus, chaque parent pouvait intenter une action séparée, — ce qui multipliait les frais. La prescription n'était pas d'un an à compter du décès; et le fait que le défunt aurait obtenu une indemnité n'empêchait

<sup>24</sup> Voir *Potvin v. Gagnon* [1966] B.R. 537, et *Santos v. Annett* [1967] C.S. 617.

<sup>25</sup> Voir, à ce sujet, H. & L. Mazeaud, *supra*, note 16, nos 43 et seq., aux pp. 52 et seq.

<sup>26</sup> Voir les notes de M. le juge Pigeon dans *Pantel v. Air Canada*, *supra*, note 5, à la p. 476, ainsi que Nadeau & Nadeau, *supra*, note 12, no 566, aux pp. 529 et seq.

<sup>27</sup> Voir 10-11 Vict., c. 6.

<sup>28</sup> Voir 9-10 Vict., c. 93 (Imp.).

<sup>29</sup> Voir *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent* [1974] C.A. 543, à la p. 546 (M. le juge Mayrand), ainsi que les notes de M. le juge Pigeon dans *Pantel v. Air Canada*, *supra*, note 5, à la p. 478.

<sup>30</sup> Voir (1922) 33 B.R. 403.

pas le recours des parents. Il y avait lieu d'amender la loi; il y avait lieu de restreindre le recours aux plus proches parents; il y avait lieu de limiter ce recours à un an à compter du décès, et il y avait lieu de refuser un tel recours, lorsque le défunt avait lui-même obtenu compensation. C'est à ces quatre points que se réduit la loi nouvelle.<sup>31</sup>

Il s'agit donc, à la vérité, d'un régime d'exception visant à restreindre l'indemnisation de certaines victimes par ricochet d'un accident mortel.<sup>32</sup> Or, il est de principe qu'un régime d'exception doit s'interpréter restrictivement et ne doit s'appliquer que dans les limites expressément visées par le législateur. Le brocard *exceptiones strictissimae interpretationis sunt*<sup>33</sup> trouve ici toute sa force. C'est dans ce contexte qu'il faut relire attentivement l'article 1056 C.c., placé dans le chapitre intitulé *Des délits et quasi-délits*. Force est de reconnaître — même si on semble parfois l'avoir oublié — que l'application de ce régime exceptionnel de responsabilité est assujettie à l'existence d'une condition préalable: la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'auteur de la faute vis-à-vis le défunt. L'article 1056 C.c. énonce, en effet, en toutes lettres: "Dans tous les cas où la *partie contre qui le délit ou quasi-délit* a été commis décède en conséquence ..." [nos italiques]. N'est-il pas, dès lors, raisonnable d'en déduire que si le défunt est décédé, non pas des suites d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle, mais bien, comme en l'espèce, de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle,<sup>34</sup> le régime exceptionnel de l'article 1056 C.c. ne saurait s'appliquer puisque la condition préalable n'est pas remplie.<sup>35</sup> A défaut d'application de l'exception, le principe reprend toute son autorité. Il faut donc revenir au régime de droit commun, c'est-à-dire à l'article 1053 C.c.

Il ne reste alors qu'à poser la question de savoir si, en l'espèce, la demanderesse n'est pas un "autrui", aux termes de l'article 1053

<sup>31</sup> *Ibid.*, aux pp. 405-6.

<sup>32</sup> Voir, en ce sens, Nadeau & Nadeau, *supra*, note 12, no 568, à la p. 532. Voir aussi *The Town of Montreal West v. Hough* [1931] S.C.R. 113; *Potvin v. Gagnon*, *supra*, note 24; *Lévesque v. Malinosky* [1956] B.R. 351, à la p. 369, et *Châteauevert v. Hôtel-Dieu de Québec*, *supra*, note 4. Voir, en droit français, qui ne comporte pas d'article équivalant à l'article 1056 C.c., les règles relatives au préjudice subi par une victime par ricochet, H. & L. Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 5e éd. par Tunc (1958), t. II, nos 1872 *et seq.*, aux pp. 812 *et seq.*

<sup>33</sup> Voir Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit québécois* (1972), à la p. 56.

<sup>34</sup> Voir, en ce sens, *Surprenant v. Air Canada*, *supra*, note 8.

<sup>35</sup> Voir, en ce sens, *Haanappel, Air Canada v. Alice Marier* (1980) 40 R. du B. 136, à la p. 138; mais, en sens contraire, voir la chronique de Larouche, *L'article 1056 C.C. et les personnes ayant droit aux dommages*, *supra*, note 12.

C.c. Et, bien sûr, de cela, on ne saurait douter: la faute du transporteur a fait perdre à la demanderesse le bénéfice d'une pension alimentaire que notre droit lui interdit de réclamer à la succession du défunt. Les tribunaux ont eu récemment l'occasion, à maintes reprises, de reconnaître un droit d'action à la victime par ricochet d'une faute dommageable.<sup>36</sup> Ainsi, la faute contractuelle du transporteur à l'égard du passager constitue, en même temps, une faute extra-contractuelle à l'égard d'un tiers — ici une victime par ricochet — dont le recours, libéré des dispositions contraignantes de l'article 1056 C.c., trouve son fondement juridique dans le régime extra-contractuel de droit commun régi par l'article 1053 C.c. M. le juge Pratte, de la Cour d'appel, a admirablement décrit ce régime de la double qualification d'une faute dommageable tant à l'égard d'un contractant que d'un tiers, dans l'affaire *Boucher v. Drouin*:

La règle d'après laquelle les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes doit s'entendre en ce sens que nul ne peut être tenu d'exécuter une obligation résultant d'un contrat auquel il n'a pas été partie, et qu'il n'est point permis à un tiers de se prétendre créancier d'une obligation qui n'a pas été contractée envers lui; mais elle ne fait point obstacle à ce qu'un tiers, se prévalant de l'inexécution d'un contrat comme d'un pur fait lui causant préjudice, intente au contractant en défaut une action délictuelle, si le fait dont il se plaint n'est pas simplement un manquement à une obligation contractuelle, mais constitue lui-même une faute. Dans ce cas, le tiers ne cherche pas à s'approprier le bénéfice d'une obligation qui n'a pas été stipulée en sa faveur, mais il demande réparation du préjudice lui résultant du fait délictuel du contractant: il ne fonde pas son droit sur le contrat mais sur la faute dont ce contrat n'a été que l'occasion.<sup>37</sup>

L'application, en l'espèce, du régime de droit commun de l'article 1053 C.c. n'a rien, croyons-nous, d'un exercice de haute voltige intellectuelle. Elle découle tout naturellement du système de responsabilité civile, tel que l'a voulu le législateur.

On sait, en effet, que malgré l'unité fondamentale de la responsabilité civile, laquelle, dans tous les cas, suppose la réunion des trois conditions classiques (faute, préjudice et causalité), le droit civil canadien reconnaît, à l'instar du droit civil français, l'existence de deux régimes de responsabilité: la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle résultant de la violation d'un devoir légal, et la

---

<sup>36</sup> Voir, notamment, *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance v. Laurent*, *supra*, note 29, aux pp. 547 *et seq.* (M. le juge Mayrand), et, en Cour suprême, dans la même affaire, [1978] 1 R.C.S. 605, aux pp. 614 *et seq.* (M. le juge Pigeon).

<sup>37</sup> Voir *supra*, note 19, à la p. 822; voir aussi *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*, *supra*, note 8, à la p. 286 (M. le juge Mayrand): "Que le même acte ou la même abstention puisse être à l'égard d'une personne une faute délictuelle et à l'égard d'une autre personne, une faute contractuelle, il n'y a à cela rien d'étonnant."



responsabilité contractuelle découlant de l'inexécution d'un devoir contractuel.<sup>38</sup> Chacun de ces régimes comporte des conditions d'application particulières; chacun est susceptible de se présenter, en pratique, sous des traits distincts qui lui assurent des effets propres et lui tracent un domaine exclusif.<sup>39</sup> Ainsi que l'énonçait très justement, à notre avis, M. le juge Mayrand dans l'affaire *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*:

Ce n'est pas que la faute change de nature ... mais elle entraîne des effets qui parfois diffèrent selon que la faute est la violation d'une obligation contractuelle ou de l'obligation légale de ne pas nuire à autrui ...

S'appuyant sur l'autorité de MM. Mazeaud,<sup>40</sup> M. le juge Mayrand ajoute:

[E]ntre les deux ordres de responsabilité il n'y a pas de différence fondamentale, mais simplement des différences accessoires voulues par le Législateur.<sup>41</sup>

Ces "différences accessoires" existent, on le sait, en ce qui concerne, notamment, le paiement des intérêts sur l'indemnité que le débiteur est condamné à verser au créancier,<sup>42</sup> l'attribution de "l'indemnité supplémentaire" que le tribunal peut accorder,<sup>43</sup> le critère de fixation des dommages-intérêts,<sup>44</sup> la solidarité,<sup>45</sup> les conflits de lois,<sup>46</sup> les conflits de juridictions,<sup>47</sup> la prescription:<sup>48</sup> autant de domaines où le Législateur — délibérément ou non — a prévu des raisons pratiques différentes selon que s'applique, dans les circons-

<sup>38</sup> Voir, à ce sujet, Baudouin, *supra*, note 12, nos 15 *et seq.*, aux pp. 11 *et seq.*; Pineau, *supra*, note 12, à la p. 248, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 12, aux pp. 187 *et seq.*

<sup>39</sup> Voir, en ce sens, Baudouin, *supra*, note 12, nos 21 *et seq.*, aux pp. 15 *et seq.*; Crépeau, *supra*, note 2, aux pp. 528 *et seq.*, et Pineau & Ouellette, *supra*, note 12, aux pp. 188 *et seq.*; mais, voir Tancelin, *supra*, note 12, aux pp. 180 *et seq.* Voir aussi, en ce sens, *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*, *supra*, note 8, aux pp. 285 *et seq.* (M. le juge Mayrand); mais, voir les notes de M. le juge Paré, dissident, aux pp. 281 *et seq.* Egalement, voir la note de Jobin, *L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul* (1979) 31 R. du B. 939, ainsi que *Senez v. La Chambre d'immeuble de Montréal*, *supra*, note 8.

<sup>40</sup> Voir H. & L. Mazeaud, *supra*, note 16, no 97, à la p. 103.

<sup>41</sup> Voir *supra*, note 8, à la p. 287.

<sup>42</sup> Voir art. 1056c, al. 1, C.c. Voir, à ce sujet, *Dufresne v. X.* [1961] C.S. 119.

<sup>43</sup> Voir art. 1056c, al. 2, C.c. Voir, à ce sujet, *infra*, note 53.

<sup>44</sup> Voir arts 1074 et 1075 C.c. Voir, notamment, *Girard v. National Parking Ltd* [1971] C.A. 328.

<sup>45</sup> Voir arts 1105 et 1106 C.c.

<sup>46</sup> Voir art. 8 C.c. Voir, à ce sujet, *McLean v. Pettigrew* [1945] S.C.R. 62.

<sup>47</sup> Voir art. 68 C.p.c. Voir, à ce sujet, *The National Drying Machinery Co. v. Wabasso Ltd*, *supra*, note 8.

<sup>48</sup> Voir arts 2242 et 2261, al. 2, C.c. Voir, à ce sujet, *Senez v. La Chambre d'immeuble de Montréal*, *supra*, note 8.

tances concrètes d'une affaire, le régime contractuel ou extra-contractuel de responsabilité civile. En veut-on un exemple concret? Prenons l'article 1056c C.c. Cette disposition prévoit deux règles particulières concernant les intérêts à verser sur une condamnation aux dommages-intérêts. L'alinéa premier — pour des raisons sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister ici — édicte un régime particulier, en faisant remonter, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'exigibilité des intérêts au jour de la demande en justice. En 1961, M. le juge Pager, de la Cour supérieure, devait statuer, dans l'affaire *Dufresne v. X.*,<sup>49</sup> sur une demande, à l'encontre d'un chirurgien-dentiste, en réparation du préjudice résultant de l'extraction non autorisée des dents du maxillaire inférieur de sa cliente. Il condamnait le défendeur au paiement d'une indemnité de \$3,310. Quant aux intérêts, M. le juge Pager ajoutait:

Etant donné que la faute de laquelle découlent les dommages subis par la demanderesse est d'ordre contractuel, l'article 1056c C.C. ne peut pas recevoir application ...<sup>50</sup>

Il fit donc courir les intérêts à compter de la date du jugement, c'est-à-dire, selon la règle ordinaire,<sup>51</sup> du moment de la liquidation des dommages-intérêts.

Le deuxième alinéa prévoit que le tribunal peut ajouter "au montant ainsi accordé" une indemnité qui, depuis le 1er avril 1980, est fixée à dix *per cent*.<sup>52</sup> Les tribunaux ont eu, en ces récentes années, de nombreuses occasions de statuer sur les conditions d'application de ce régime. Et la Cour d'appel elle-même a énoncé, à cinq reprises,<sup>53</sup> à notre connaissance, qu'il ne pouvait trouver applica-

<sup>49</sup> Voir *supra*, note 42.

<sup>50</sup> *Ibid.*, à la p. 133.

<sup>51</sup> Voir, à ce sujet, *Pratt v. Beaman* [1930] S.C.R. 284, à la p. 287, et *Grimaldi v. Restaldi* [1933] S.C.R. 489.

<sup>52</sup> Voir art. 1056c, al. 2, C.c. Voir, à ce sujet, la *Loi sur le Ministère du revenu*, L.R.Q., c. M-31, art. 28, et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*, D.936-80, G.O.Q.1980.II.1937.

<sup>53</sup> Voir *Building Products of Canada Ltd v. Sauvé Construction Ltée* [1976] C.A. 420 (MM. les juges Bélanger, Casey et Mayrand); *Les Entreprises intégrées du Polyèdre Inc. v. Gelly* [1979] C.A. 288 (MM. les juges Crête, Mayrand et Monet); *Croteau v. London Life* [1979] C.A. 516 (MM. les juges Paré, Bernier et Montgomery); *Royal Industries Inc. v. Jones* [1979] C.A. 561 (MM. les juges Mayrand, Crête et Monet), et *Cinépix Inc. v. J.K. Walkden Ltd* [1980] C.A. 283 (MM. les juges Mayrand, Crête et Philippon, dissident). Voir aussi *Corporation municipale de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri v. Lagacé* [1975] C.S. 799 (M. le juge Fournier); *Clouet v. Entreprises Blanchet Ltée* [1976] C.S. 1735 (Mme le juge L'Heureux-Dubé); *Odendalh v. Salmico Ltd* [1977] C.S. 939 (M. le juge Chevañer), et *Vallée v. Roy* [1978] C.S. 706 (M. le juge Gonthier. On doit, toutefois, regretter que, dans certains cas, les tribunaux accordent l'indemnité additionnelle prévue par l'art. 1056c C.c. alors qu'il s'agit

tion dans le cadre du régime contractuel de responsabilité civile. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *Building Products of Canada Ltd v. Sauvé Construction Ltée*,<sup>54</sup> il s'agissait de la responsabilité de l'appelante, défenderesse en garantie, qui avait fourni des matériaux défectueux, utilisés dans la construction de la toiture d'une église, travaux pour lesquels l'architecte et l'entrepreneur avaient été tenus responsables. La demanderesse à l'action principale avait réclamé et obtenu, en Cour supérieure, un intérêt de 8%. M. le juge Bélanger, de la Cour d'appel, déclara à ce propos:

En vertu de l'article 1056c du Code civil, il [l'intérêt de 8%] peut être accordé sur les dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, autrement il doit être au taux légal. La condamnation sur l'action principale est basée sur la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur aux termes de l'article 1688 C.C. Cette responsabilité suppose un lien contractuel. L'intérêt accordé n'est pas conforme à la Loi.<sup>55</sup>

On voit donc que la Cour d'appel sait, en cette matière, nettement distinguer les régimes contractuel et extra-contractuel de responsabilité, en appliquant à chacun les règles qui lui sont propres.

Mais, s'il en est ainsi pour l'article 1056c C.c., pourquoi en serait-il autrement de l'article 1056 C.c.? Si les tribunaux, et notamment la Cour d'appel, admettent que des règles particulières au régime extra-contractuel ont été expressément décrétées par le législateur en ce qui concerne le paiement des intérêts et de l'indemnité supplémentaire, pourquoi n'admettraient-ils pas le même raisonnement en ce qui concerne la détermination des victimes ayant un recours à la suite d'un accident mortel? Certes, on peut penser que ces "différences accessoires" entre les régimes de responsabilité sont artificielles et qu'il conviendrait que la plupart d'entre elles fussent abro-

---

manifestement de responsabilité contractuelle. Voir, à ce sujet, *Genesse Transport Inc. v. General Plastics Co. Ltd* [1976] C.A. 273 (MM. les juges Rinfret, Crête et Dubé); *Desaulniers v. Ford Motor Co. of Canada Ltd* [1976] C.S. 1609 (M. le juge Batshaw); *Cataford v. Moreau* [1978] C.S. 933 (M. le juge en chef Deschênes), et *Cloutier v. Hôpital St-Joseph-de-Beauceville* [1978] C.S. 943 (M. le juge Moisan), en ce qui concerne l'établissement.

Voir, également, à ce sujet, *Hôpital général de la Région de l'amiante v. Perron*, *supra*, note 8, où la Cour d'appel confirmait le jugement de la Cour supérieure (Mégantic, 235-05-000 030-74) du 23 juillet 1973, qui avait refusé au demandeur ès-qualité l'indemnité additionnelle au motif "que les dommages résultant sont plus futurs que présents." On peut penser que la Cour d'appel aurait dû confirmer en cela le jugement attaqué, mais au seul motif que la responsabilité de l'établissement hospitalier à l'égard du demandeur ès-qualité avait, comme dans les affaires ci-haut mentionnées, un caractère contractuel.

<sup>54</sup> Voir *supra*, note 53.

<sup>55</sup> *Ibid.*, à la p. 420. Voir aussi, en ce sens, Larouche, *L'indemnité additionnelle: art. 1056c C.C.* (1978) 38 R. du B. 76, à la p. 78.

gées, ainsi que l'a recommandé l'Office de révision du Code civil.<sup>50</sup> Mais c'est là un tout autre problème. Tant et aussi longtemps qu'elles subsistent, elles doivent, le cas échéant, trouver application. Aussi, croyons-nous devoir conclure, au regard du droit civil, que Dame Marier, victime extra-contractuelle par ricochet d'une faute contractuelle du transporteur à l'égard de son ex-mari, aurait eu droit à une indemnité sur le fondement du régime extra-contractuel de droit commun de l'article 1053 C.c. On doit dès lors souhaiter que, dans un avenir prochain, la Cour d'appel ait de nouveau l'occasion de se pencher sur cette question ou que la Cour suprême du Canada soit invitée à préciser les rôles respectifs des articles 1053 et 1056 C.c. dans l'indemnisation d'une victime par ricochet d'un accident mortel.

Paul-André Crépeau, c.r.\*

---

<sup>50</sup> Voir le *Rapport sur le Code civil du Québec* (1978), vol. I: *Projet de Code civil*, Livre V: *Des obligations*, arts 292, 296, 297, 300 et 301.

\* De la Société royale du Canada; Wainwright Professor of Civil Law, Directeur de l'Institut de droit comparé, McGill University.